

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION « PRÉVENTION COVID » POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS SANS SALARIÉ

Les Subventions Prévention TPE aident au financement d'équipements, de conseils et de formations¹ pour améliorer la prévention des risques professionnels dans les TPE.

Ces subventions proposées par l'Assurance Maladie – Risques professionnels sont versées par les caisses régionales (Carsat, Cramif, CGSS ou CSS) (dénommées caisse dans la suite du texte).

1. Objectif de la subvention

L'objectif de la Subvention Prévention TPE « Prévention COVID » est de réduire significativement l'exposition des travailleurs indépendants sans salarié au coronavirus avec la mise en place de mesures barrières et de distanciation physique, d'équipements et installations d'hygiène.

2. Bénéficiaires

La Subvention Prévention TPE « Prévention COVID » est destinée aux travailleurs indépendants sans salarié. Néanmoins, les travailleurs indépendants avec salariés peuvent bénéficier d'une subvention en se référant aux conditions d'attribution des entreprises entre 1 et 49 salariés.

3. Critères d'éligibilité

Pour bénéficier de la Subvention Prévention TPE « Prévention COVID », le travailleur indépendant doit répondre aux conditions suivantes :

- cotiser au régime général de la Sécurité sociale ;
- être implanté en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-Mer ;
Dans le cas particulier des DOM, les investissements défiscalisés qui bénéficient ainsi déjà d'une aide de l'Etat et qui prennent la forme d'une location longue durée sans transfert de propriété avant échéance, ne sont pas pris en charge par les Subventions Prévention TPE.
- ne pas avoir de salarié à la date de la demande de subvention.

La Subvention Prévention TPE « Prévention COVID » ne sera pas attribuée si :

- les éléments ont été commandés avant la date de début de la subvention ;
- les éléments ont été financés par crédit-bail ;
- les éléments ont été achetés d'occasion ;
- le travailleur indépendant bénéficie d'une autre aide publique pour le même financement de matériel ou d'équipement en mesures de protection contre le Covid.

¹ Il n'y a pas de formation dans la subvention Prévention COVID

Les fournisseurs ne pourront pas bénéficier de cette subvention pour les éléments qu'ils commercialisent eux-mêmes.

Exemples :

- Un vendeur de masques ou de gel ne peut pas bénéficier de la subvention pour s'équiper de masques ou de gel hydro alcoolique mais peut en bénéficier pour toutes autres mesures barrières et d'équipements et installations d'hygiène.
- Un vendeur de poteaux ne peut pas bénéficier de la subvention pour s'équiper de poteaux, mais peut en bénéficier pour toutes autres mesures barrières, pour des équipements et installations d'hygiène, ainsi que pour les masques et gel.

4. Eléments financés

Cette Subvention Prévention TPE est destinée à financer :

- ⇒ **1 / Des mesures barrières et de distanciation physique :**
- Pour isoler le poste de travail des contacts avec les clients, le public, prise en charge de :
 - vitres fixes ou mobiles,
 - plexiglas fixes ou mobiles,
 - cloisons de séparation fixes ou mobiles,
 - bâches,
 - écrans fixes ou mobiles.
 - Pour guider et faire respecter les distances physiques, prise en charge de :
 - guides files
 - poteaux et grilles,
 - pinces et perches,
 - accroches murales,
 - barrières amovibles,
 - cordons et sangles,
 - chariots permettant de transporter en sécurité les éléments ci-dessus.
 - Pour respecter les distances physiques, prise en charge de locaux additionnels et temporaires : 4 mois de location et montage/démontage.
 - Pour communiquer visuellement hors support à transmettre, prise en charge de :
 - écrans d'affichage, y compris écrans TV et téléviseurs (*)
 - tableaux,
 - support d'affiches,
 - affiches.

(*) Précision : le prix unitaire d'un écran TV ou d'un téléviseur pris en charge ne dépassera pas 1000 € HT.

Les éléments listés ci-dessous ne seront pas pris en charge :

- les éléments à usage unique (scotchs, peintures, rubans, films plastique, recharges paperboard, crayons, feutres, etc.),
- les tablettes, ordinateurs portables, smartphones, logiciels, écran d'ordinateur,
- les transpalettes,
- les blouses, sur-chaussures, lunettes, charlottes,

- les auvents, terrasses destinés à étendre la surface de vente.

Une Foire Aux Questions (FAQ) est mise en place sur le site Ameli. Elle complète cette liste.

- ⇒ **1 bis / Sous condition et en complément d'une de ces mesures barrières et de distanciation physique ci-dessus**, le travailleur indépendant sans salarié pourra bénéficier du financement **de masques, de visières et de gel hydro alcoolique.**
- ⇒ **2 / Des équipements et installations d'hygiène pour le lavage des mains et du corps :**
 - Prise en charge des installations permanentes (matériel installé et travaux de plomberie nécessaires à l'installation) :
 - Lavabos,
 - Douches,
 - Distributeurs de gel hydro alcoolique.
 - Prise en charge des installations temporaires et additionnelles (4 mois de location et installation / enlèvement) :
 - Toilettes avec point d'eau,
 - Lavabos,
 - Douches,
 - Distributeurs de gel hydro alcoolique.

Les éléments listés ci-dessous ne seront pas pris en charge :

- Les mesures de désinfections ou de nettoyage comme le désinfectant, le détergent, etc.
- Les lingettes, les gants, le savon, le gel douche, le shampoing, etc.

Une Foire Aux Questions (FAQ) est mise en place sur le site Ameli. Elle complète cette liste.

Les frais de port et de pose sont inclus.

Les masques devront être conformes aux normes EN 14683 ou NF EN 149, ou selon les références disponibles sur le site du Ministère du Travail : <https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection>.

En termes de préconisation, la plateforme StopCOVID19.fr, soutenue par le Ministère de l'Economie et des Finances, permet aux professionnels de rentrer en contact et de passer commande directement auprès des producteurs et distributeurs de produits de première nécessité tels que le gel, les masques, les blouses et autres produits. La plateforme permet de fluidifier l'approvisionnement et de présenter de façon transparente les informations sur le prix et le produit (Pour plus d'informations : <https://stopcovid19.fr/>).

5. Financement

Le travailleur indépendant pourra bénéficier de la subvention pour les équipements et consommables listés dans le chapitre 4 « Eléments financés » à hauteur de 50% du montant hors taxes (HT) de son investissement.

L'investissement du travailleur indépendant devra être de 500 € HT minimum et de 10 000€ HT maximum.

Le montant de la subvention versée par la caisse sera entre 250 € et 5 000 €.

Le travailleur indépendant multi établissement ou non, pourra faire plusieurs demandes à condition que chacune corresponde à une dépense éligible d'un montant minimum de 500€.

Toute demande avec un montant d'investissement inférieure à 500 € sera rejetée.

Pour cette subvention le total des montants versés par la caisse ne pourra pas dépasser 5 000 €.

6. Demande de la subvention

Le budget dédié à la subvention « Prévention COVID » étant limité, **la règle privilégiant les demandes de subvention selon l'ordre chronologique d'arrivée sera appliquée.**

Le versement de la subvention ne sera plus possible lorsque le budget sera épuisé.

Cette Subvention Prévention TPE ne concerne que **les acquisitions réalisées du 14 mars au 31 juillet 2020 ou les locations commencées pendant cette période.**

La demande de subvention se fera avec le formulaire de demande de subvention dûment complété (en indiquant les éléments financés) et accompagné des pièces justificatives demandées que le travailleur indépendant enverra de préférence par mail ou par voie postale à sa caisse de rattachement (Carsat, Cramif, Cgss ou Css).

La demande devra être envoyée à la caisse avant **le 31 décembre 2020.**

Toute demande ne remplissant pas les critères demandés sera rejetée.

7. Justificatifs nécessaires au versement de la subvention

Le paiement, quant à lui, a lieu après réception et vérification des justificatifs attendus.

Le versement de la subvention s'effectue par la caisse, après réception et vérification par celle-ci des pièces justificatives.

En complément du formulaire de demande dûment complété, le travailleur indépendant doit fournir :

- Un extrait du **K-BIS** de l'entreprise de moins de 6 mois ou le document intitulé « **situation au répertoire SIREN** ».
- **Un RIB électronique (fichier au format PDF).**
Si la raison sociale figurant sur le RIB est différente de celle de l'établissement, apposer sur le RIB en original :
 - le cachet de l'entreprise,
 - la date,
 - la signature du responsable légal de l'entreprise ainsi que sa fonction.

- Une déclaration sur l'honneur **attestant ne pas bénéficier d'une autre aide publique pour le même financement de matériel ou d'équipement** (mention prévue dans le formulaire de demande).
- **Une copie de la ou des factures acquittées comportant :**
 - le nom du Fournisseur et son SIRET,
 - le nom de l'entreprise,
 - la référence de la facture, le cas échéant
 - la date de la facture,
 - la désignation de la prestation (pour chaque élément : libellé, quantité, montant total HT),
 - la référence du bon de livraison (ou de prestation réalisée), le cas échéant
 - la date d'intervention en cas d'installation de matériel, le cas échéant
 - les remises éventuelles,
 - le montant total,
 - le mode de règlement,
 - la mention « acquittée » avec la date et la signature manuscrite de l'établissement.

Les factures faisant référence à des bons de commande établis entre le 14 mars et le 31 juillet 2020 seront aussi prises en compte.

Les factures établies en langue étrangère devront être traduites en français.

- **En l'absence de facture délivrée, le ticket de caisse et une attestation sur l'honneur** à l'entête de l'entreprise peuvent être acceptés s'ils présentent les indications suivantes : les achats effectués, la mention « acquitté », la date et le mode de règlement associé.

L'entreprise devra **entourer sur les factures ou tickets de caisse, les éléments** qui font l'objet de la demande de subvention, **les nommer et indiquer le montant total dans le formulaire (Cf. Annexe 3). Sinon la demande sera rejetée.**

8. Responsabilité

La caisse s'engage à aider financièrement l'entreprise dans les conditions stipulées ci-dessus, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention.

9. Lutte contre les fraudes

Dans le cadre de la politique de lutte contre les fraudes, le présent dossier est susceptible d'être contrôlé par des visites sur site par les agents des caisses qui exigeront de voir le matériel ou équipement subventionné ainsi que les justificatifs originaux, et les éléments liés aux attestations sur l'honneur. Les fournisseurs pourront aussi être interrogés.

Si ce matériel ou équipement est non monté, non installé, s'il n'est pas visible ; si les prestations n'ont pas été réalisées, ou si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la caisse demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de l'aide financière accordée.

10. Litiges

En cas de litige, le dossier sera porté devant le tribunal compétent.